

SOMMAIRE	Page
I - Les principes du service public d'éducation	1
I - 1. charte de la laïcité	2
I - 2. charte des règles de civilité	3
I - 3. charte informatique	4
II - Les règles de vie de l'établissement	5
II - 1. l'ouverture du collège	5
II - 2. les horaires des cours	5
II - 3. les entrées et les sorties	5
II - 4. les transports scolaires	6
II - 5. la gestion des absences et des retards	6
II - 6. les déplacements des élèves dans l'établissement	6
II - 7. le Centre de Connaissances et de Culture	6
II - 8. l'Education Physique et Sportive	7
II - 9. l'usage de certains biens personnels	7
II - 10. la sécurité	8
II - 11. le règlement de la demi-pension (restauration)	9
III - Les droits et obligations des élèves	9
III - 1. les droits des élèves	9
III - 2. les obligations des élèves	11
IV - La discipline : punitions et sanctions	12
IV - 1. les punitions scolaires	12
IV - 2. les sanctions disciplinaires	12
IV - 3. les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation	13
IV - 4. le conseil de discipline	13
V - Les mesures positives d'encouragement	14
VI - Les relations entre l'établissement et les familles	14
VII - Divers	14
VII - 1. les sorties pédagogiques	14
VII - 2. les stages en entreprise	15
VII - 3. les services médico-sociaux	15
VII - 4. la Psychologue de l'Education Nationale	15
VII - 5. le foyer socio-éducatif	15
VII - 6. l'association sportive	15
VIII - Modalités de mise en œuvre du règlement intérieur	16
VIII - 1 . adoption et mise en œuvre du règlement intérieur	16
VIII - 2. communication du règlement intérieur	16

I - LES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le Collège est un établissement Public Local d'Enseignement (EPL). Le règlement intérieur du collège organise l'ensemble des règles de vie de l'établissement et définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative : élèves, enseignants et personnels, parents.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

I - 1. Charte de la laïcité

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



Signature des parents :

Signature de l'élève :

I - 2. Charte des règles de civilité

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent toutes les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. **Chaque élève doit donc s'engager personnellement à le respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.**

Respecter les règles de la scolarité :

- Respecter l'autorité des professeurs ;
- Respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- Se présenter avec son carnet de liaison et le matériel nécessaire ;
- Faire les travaux demandés par le professeur ;
- Entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- Adopter un langage correct ;
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- Respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone dans l'enceinte du collège et lors des activités éducatives (sauf autorisation - cf. II-9-1) ;
- Avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux abords immédiats de l'établissement.
- Avoir une attitude respectueuse (les démonstrations d'affection sont interdites)

Respecter les personnes :

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'Internet ;
- Etre attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- Refuser tout type de violence ou de harcèlement : l'incitation au conflit ou à la violence est interdite,
- Respecter et défendre le principe d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien : les papiers et détritiques sont à jeter dans les poubelles,

Respecter les biens communs :

- Respecter le matériel de l'établissement (ne pas écrire sur le mobilier ou sur les murs, etc.) ;
- Garder les locaux et les sanitaires propres ;
- Ne pas utiliser les extincteurs et ne pas déclencher les alarmes sans raisons valables ;
- Ne pas manipuler les portes coupe feu ;
- Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

I - 3. Charte Informatique

Cette charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, accédant aux postes informatiques du collège. Elle précise les droits et obligations que le collège et les utilisateurs s'engagent à respecter, notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des ordinateurs. Le chef d'établissement veille au bon respect de la présente charte dans l'établissement.

Respect du matériel informatique :

Le matériel informatique est fragile, il faut donc le manipuler avec précaution et en respectant des procédures. Par exemple :

- Fermer correctement les logiciels et éteindre sa session en fin d'utilisation.
- Ne pas effacer des fichiers en dehors de ceux qui se trouvent dans son répertoire personnel, ne pas modifier les attributs des fichiers.
- Signaler tout problème rencontré (au professeur, au professeur référent TICE).
- Ne pas débrancher de périphérique (écran, clavier, casque, souris) sans autorisation.

Respect de la législation :

Sont interdits et pénalement sanctionnés :

- Le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure.
- Le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques.
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits :
 - les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde)
 - la contrefaçon.

Usages du réseau Internet :

L'usage du réseau Internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale. Sont interdits en particulier la consultation des sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre), les sites appelant à la haine raciale et d'une manière générale tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

Engagements de l'utilisateur :

L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il est responsable de l'emploi des ressources informatiques dont il a l'usage. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale. En particulier il s'engage à :

- Respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique).
- Chaque élève a un identifiant et un mot de passe qui lui est strictement personnel et confidentiel. Ne pas utiliser l'identifiant d'autrui.
- Respecter le matériel, le manipuler avec précaution et en respectant les procédures d'usage.
- Ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources.
- Ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres).
- Ne pas effectuer des actes de piratage extérieurs ou intérieurs à l'établissement.
- Ne pas modifier la configuration des machines.
- Ne pas lire, modifier, copier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement.
- Ne pas effectuer de copies de logiciels, CD ou DVD commerciaux.
- Chercher à limiter les impressions, elles ne se font qu'avec l'accord et sous le contrôle d'un enseignant ou du documentaliste.
- Ne pas effectuer de téléchargements illégaux. Il accepte que le collège dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

Sanctions :

La charte ne se substituant pas au Règlement Intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra faire l'objet de punitions et de sanctions disciplinaires prévues dans le Règlement Intérieur de l'établissement.

II - LES REGLES DE VIE DE L'ETABLISSEMENT

II - 1. L'ouverture du collège

Le collège accueille les élèves :

- De 8 h 00 à 16 h 45 le lundi, mardi, jeudi, vendredi,
- De 8 h 00 à 11 h 45 le mercredi

L'entrée et la sortie des élèves se font à pied par l'entrée principale. Les grilles sont ouvertes de 8 h 00 à 8 h 30 et de 13 h 30 à 13 h 40, **en dehors de ces horaires les élèves doivent se présenter à l'accueil puis au bureau de vie scolaire.**

Les deux-roues seront rangés, cadénassés dans le garage à vélos.

La sortie des élèves se fait sous la surveillance du personnel vie scolaire.

II - 2. Les horaires des cours

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

MATIN
M1 : 8 h 30 à 9 h 25
M2 : 9 h 30 à 10 h 25
Récréation : 10 h 25 à 10 h 40
M3 : 10 h 40 à 11 h 35
M4 : 11 h 40 à 12 h 35

APRES-MIDI
S0 : 12 h 40 à 13 h 35
S1 : 13 h 40 à 14 h 35
S2 : 14 h 40 à 15 h 35
Récréation : 15 h 35 à 15 h 50
S3 : 15 h 50 à 16 h 45

Départ des transports scolaires à partir de 15 h 40 et de 16 h 50

Mercredi

M1 : 8 h 30 à 9 h 25
M2 : 9 h 30 à 10 h 25
Récréation : 10 h 25 à 10 h 40
M3 : 10 h 40 à 11 h 40

Départ des transports scolaires à partir de 11 h 45

II - 3. Les entrées et les sorties

Tous les élèves arrivent au collège pour leur première heure de cours et au plus tard à 9 h 30, avec l'accord des parents.

Les externes ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'à partir de 11 h 40 ou de 15 h 35 s'ils n'ont plus cours.

Les demi-pensionnaires ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'à partir de 15 h 35 s'ils n'ont plus cours.

En cas d'absence prévue d'un professeur en M1 et S3, l'établissement en informe les familles par le biais du carnet de correspondance et de Pronote. Dans ce cas, les élèves sont autorisés à arriver à 9 h 30 ou à quitter l'établissement à 15 h 35 avec l'autorisation de la famille.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, aucune sortie anticipée n'est autorisée. C'est l'horaire inscrit à l'emploi du temps qui prévaut.

II - 4. Les transports scolaires

Une attitude correcte est exigée dans les transports. Les élèves utilisant les transports scolaires ont l'obligation d'entrer dans l'établissement dès leur descente du bus. Après la dernière heure de cours, les élèves sont tenus de monter directement dans le bus.

Les élèves transportés restent sous la surveillance d'un personnel de l'établissement jusqu' à 12 h 00 le mercredi et 17 h 00 les autres jours. **Passés ces horaires, votre enfant n'est plus sous la responsabilité de l'établissement.** Il incombe aux responsables légaux de venir chercher l'élève devant le collège. **En aucun cas, le personnel du collège ne pourra transporter l'élève à domicile dans le cas où il rate son bus.**

II - 5. La gestion des absences et des retards

Les parents doivent signaler l'absence de leur enfant, par téléphone, le jour même, **dès 8 h 00, au bureau de vie scolaire.**

Dès son retour, l'élève doit présenter au bureau vie scolaire son billet d'absence dûment rempli et signé par les parents ou son tuteur pour régulariser sa situation.

Toute absence prévue est signalée à l'avance et par écrit par les parents. Certaines nécessitent un accord préalable du chef d'établissement (prendre contact avec les CPE en cas de doute).

Les collégiens restent soumis à l'obligation scolaire. **Les absences injustifiées ou aux motifs jugés irrecevables** peuvent entraîner un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) voire au Procureur de la République.

Les retards (hors transports scolaires) ne sont pas tolérés. Au-delà de 10 min, l'élève ne sera pas autorisé à entrer en cours et sera pris en charge par la vie scolaire. **Il est de la responsabilité des parents de veiller à la ponctualité de leur enfant.**

II - 6. Les déplacements des élèves dans l'établissement

Pendant les récréations, les interours ou la pause méridienne, les élèves n'ont pas à stationner dans les bâtiments ou à errer dans les couloirs, notamment dans le hall d'entrée et le patio.

L'accès au secrétariat, à la vie scolaire et à l'intendance se fait individuellement (pas d'accompagnateur) et pour une raison valable.

Dès la sonnerie de 8 h 30, 10 h 35, 13 h 40 et 15 h 35, les élèves doivent être rangés, dans le calme, à l'emplacement qui leur est réservé. L'entrée dans les locaux se fait après l'accord d'un adulte (CPE, Assistant d'Education ...).

Les élèves d'une même classe ou d'un même groupe se rendent ensemble en autonomie, vers leur salle de cours, en empruntant le chemin le plus court. **Les déplacements se font dans le plus grand calme et le silence.** Les élèves entrent calmement dans la salle de cours et restent debout devant leur table jusqu'à ce que l'enseignant leur demande de s'asseoir.

Les sorties de classe pendant les heures de cours sont interdites sauf convocation dûment justifiée. En cas de force majeure et à titre exceptionnel, l'élève sortira accompagné par un élève de confiance. A son retour, l'élève sera porteur d'un billet de rentrée.

II - 7. Le Centre de Connaissances et de Culture

Le 3C (Centre de Connaissances et de Culture) est un espace mis à la disposition des élèves et des enseignants qui fonctionne selon un planning défini. C'est un lieu polyvalent de travail, de recherche documentaire, d'exposition, d'orientation et de lecture.

II - 8. L'Éducation Physique et Sportive

L'E.P.S. est une discipline d'enseignement obligatoire et évaluée pour tous les élèves, y compris ceux présentant un handicap ou une inaptitude partielle (temporaire ou permanente) attesté par le corps médical.

Toute inaptitude de pratique sportive doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de la famille formulée par l'intermédiaire du carnet de liaison accompagnée selon le cas d'un certificat médical.

Pour toute inaptitude totale ou prolongée, le certificat médical est obligatoire. Celui-ci doit être soumis à l'infirmière scolaire qui traitera également des problèmes particuliers ou confidentiels. En cas d'inaptitude partielle, afin de permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, il sera précisé, en termes d'incapacités fonctionnelles, les types de situations à éviter.

Procédure : L'élève, au début du cours, présente son carnet de liaison au professeur d'EPS. Le professeur le vise, accorde ou n'accorde pas la présence en cours (en fonction de l'inaptitude présentée et du contenu de la séance). En cas d'accord de l'inaptitude, et cela se fera si aucune adaptation n'est possible, l'élève se rendra au bureau des CPE.

Inaptitude de pratique d'EPS de courte durée : toute inaptitude pour un seul cours ou une période inférieure à deux semaines doit garder un caractère **exceptionnel**. Selon la nature de cette inaptitude, l'élève assiste au cours avec la classe ou est pris en charge par le service de vie scolaire après décision de l'infirmière et/ou du professeur d'EPS.

Inaptitude de pratique d'EPS de longue durée (plus de 15 jours) : cette demande d'inaptitude de longue durée doit être accompagnée d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS. L'élève assiste au cours ou, si le cours est en début ou fin de journée, la famille peut demander, à la direction du collège, à ce que son enfant puisse arriver plus tard ou à partir plus tôt. La décision sera prise en concertation avec le professeur d'EPS.

Toute dégradation volontaire des installations sportives municipales ainsi que du matériel E.P.S. appartenant au collège pourrait entraîner une réparation financière, une mesure de responsabilisation, voire des poursuites judiciaires.

Les vestiaires sont utilisés exclusivement pour se mettre en tenue. Il est demandé sérieux et responsabilité à chacun dans ce lieu afin d'éviter tout problème. Le professeur pourra y pénétrer en cas de nécessité. L'utilisation du téléphone portable est interdite dans les locaux sportifs.

Tout déplacement à l'extérieur du collège (pour se rendre sur des lieux d'équipements sportifs) doit faire l'objet de la part de l'élève d'un comportement responsable, respectueux des riverains et de l'environnement.

II - 9. L'usage de certains biens personnels

II - 9.1 L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège et pendant les activités liées à l'enseignement qui se déroulent à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques.

Le responsable légal devra autoriser, à titre exceptionnel et par écrit, son usage pédagogique à la demande de l'établissement.

Le téléphone portable doit être éteint dès l'entrée dans l'établissement.

L'usage pourra être toléré, après autorisation donnée par un membre de l'équipe de direction dans les locaux du service vie scolaire.

Les enseignants et les assistants d'éducation pourront utiliser leur téléphone portable pour des raisons pédagogiques ou pour améliorer l'encadrement des élèves.

Tout téléphone portable ou objet connecté utilisé par un élève dans l'enceinte du collège sera confisqué par un membre de l'équipe éducative et sera remis aux bureaux des CPE. L'élève doit éteindre son appareil. La famille se rapprochera du collège pour récupérer le téléphone ou l'appareil connecté. L'élève s'expose à une sanction.

II - 9.2 La vente ou l'échange d'objets dans l'enceinte du collège est interdit. La détention de sommes d'argent importantes ou d'objets de valeur est vivement déconseillée.

II - 9.3 Toute introduction d'objets dangereux, tout port d'armes, quelle qu'en soit la nature et pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens sont strictement proscrits. Pour des raisons de sécurité, **l'introduction au collège de tout produit conditionné sous pression (laque, déodorant, peinture...) est strictement interdite.**

II - 9.4 L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants, de boissons alcoolisées ou énergisantes sont interdites. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans un établissement scolaire et aux abords immédiats. Conformément à la loi sur l'équilibre alimentaire, il est interdit d'introduire des boissons sucrées, gazeuses dans l'établissement.

II - 9.5 Le collège étant un lieu de travail, la tenue vestimentaire doit être propre, correcte et décente. Tout élève venant au collège dans une tenue inadaptée sera dirigé vers les bureaux des CPE qui en avertiront les parents. La qualification de « tenue correcte » sera appréciée par un membre de l'équipe de direction.

II - 10. La sécurité

Toute personne, membre de la communauté éducative (élèves et adultes) a obligation de signaler, sans délai, au chef d'établissement ou à ses adjoints tout dysfonctionnement, toute intrusion, toute dégradation, toute agression interne ou externe pouvant mettre en péril les biens ou les personnes dans l'enceinte du collège.

Les violences physiques, les brimades, les menaces, les violences verbales, injures et insultes, les pressions morales, le bizutage, les vols et tentatives de vols, le racket et les jeux dangereux sont interdits. **En cas d'incident, le chef d'établissement ou ses adjoints, peuvent intervenir aux abords du collège.**

II - 10.1 Casier : Un espace « casiers » est à disposition des élèves demi-pensionnaires. Chaque casier doit être fermé par un cadenas fourni par l'élève. Il est attribué pour une année scolaire.

II - 10.2 Assurance : L'assurance responsabilité civile est obligatoire. Il est conseillé aux parents de contracter une assurance pour les dommages subis ou causés par leur enfant. Cette assurance devient obligatoire pour la participation à une sortie ou à un voyage.

Par ailleurs, le collège souscrit une assurance (contrat établissement) pour tous les élèves concernant leur participation à des stages de sensibilisation à la découverte des métiers (orientation).

II - 10.3 Incendie / Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) : la conduite à tenir en cas d'alerte, le plan d'évacuation des locaux ou de confinement sont portés à la connaissance de tous dès le début de l'année scolaire. Des exercices sont organisés périodiquement.

Le déclenchement intempestif du système « d'alerte incendie » tout comme la dégradation des systèmes de lutte contre l'incendie (extincteurs, portes coupe-feu ...) seront sévèrement sanctionnés.

II - 10.4 Locaux d'enseignement : les enseignants informent leurs élèves des dangers présentés par les appareils, machines, outils et produits dangereux qu'ils ont à utiliser dans le cadre des enseignements. Tout élève a obligation de respecter les consignes énoncées par les professeurs.

Le port d'une blouse en coton et de lunettes de protection est obligatoire en travaux pratiques de chimie.

II - 11. Le règlement de la demi-pension (restauration)

L'inscription d'un élève à la demi-pension du collège par la famille vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter ; il vaut aussi acceptation du fonctionnement de la demi-pension.

II - 11.1 Inscription

L'inscription à la demi-pension au forfait pour l'année scolaire en cours est conditionnée au paiement des factures des années précédentes. Le règlement de la facture des frais de demi-pension se fait chaque trimestre.

Tout défaut de paiement constaté en fin d'année scolaire entraîne l'exclusion de l'élève du régime forfaitaire dès l'année suivante.

Dans ce cas, et en l'absence d'accord entre la famille et le collège sur un échéancier ou en cas de non-respect de ce dernier, l'élève devra obligatoirement acheter ses tickets à l'avance pour bénéficier du service de restauration.

Les changements de régime (externe ou demi-pensionnaire) se font uniquement au début de chaque trimestre et sur demande écrite de la famille adressée au chef d'établissement au plus tard quinze jours avant la fin du trimestre en cours.

En cas d'absence supérieure à 8 jours consécutifs, une remise d'ordre sera accordée uniquement sur présentation d'un certificat médical. Des remises d'ordre sont également appliquées pour les élèves participants à des stages ou des sorties pédagogiques.

En cas de difficultés particulières et sous conditions de ressources, des aides peuvent être accordées aux familles après constitution d'un dossier de demande d'aide (à retirer à l'Intendance).

II - 11.2 Dispositions particulières

- Chaque élève dispose d'une carte magnétique personnelle qu'il doit présenter à l'entrée du restaurant scolaire. Elle est nominative et gratuite lors de l'entrée dans l'établissement et reste valable pour l'ensemble de la scolarité au collège. En cas de perte ou de dégradation, l'élève a obligation d'en acheter une nouvelle selon le tarif fixé en conseil d'administration.

- Un élève externe peut manger au restaurant scolaire après l'achat préalable d'un ticket au service d'Intendance.

- Il est strictement interdit de sortir du restaurant scolaire avec de la nourriture.

- Une fois le repas terminé, l'élève débarrasse son plateau et laisse une table propre.

- Il est strictement interdit d'apporter de la nourriture non préparée sur place sans l'accord de la direction.

- En cas de comportement inapproprié, le chef d'établissement pourra prononcer une sanction pouvant aller de la mesure de responsabilisation à une exclusion temporaire de la demi-pension (qui ne peut excéder 8 jours). En cas de récidive une exclusion définitive de la demi-pension pourra être prononcée.

III. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

III - 1. Les droits des élèves

L'école publique et laïque ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse, ni aucun intérêt privé ou commercial.

Chacun a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans le cadre des lois de la République.

Le collège ne s'interdit aucun objet d'étude ou de réflexion dans le respect de la démocratie, du pluralisme, des principes de neutralité et de laïcité.

III - 1.1 Le droit au respect, à l'aide et à la protection

Chacun a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Toute discrimination et incitation à la haine raciale, à l'antisémitisme et à la xénophobie, sont interdites. L'expression du racisme est répréhensible par la loi.

L'élève doit pouvoir trouver au collège l'écoute, l'aide et la protection dont il a besoin. Il doit signaler tout acte ou tout propos qui pourrait soit le mettre en danger, soit mettre en danger un membre de la communauté éducative.

III - 1.2 Le droit à de bonnes conditions d'études

Chacun a le droit de travailler dans le calme. Tout élève a le droit de bénéficier gratuitement de l'ensemble des enseignements et activités obligatoires.

En fonction des ressources des parents et sous réserve de l'obligation scolaire, les élèves peuvent bénéficier d'aides.

III - 1.3 Le droit de représentation et d'expression collective

Chaque collégien est informé en début d'année du rôle et du fonctionnement des différentes instances démocratiques du collège (conseils et commissions). Les délégués de classe ont droit à une formation. Ils sont réunis au moins une fois par trimestre.

Tout délégué élève doit recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès de leur professeur principal, du conseiller principal d'éducation, du chef d'établissement ou du conseil d'administration.

Les parents d'élèves élisent leurs représentants au conseil d'administration, désignent deux représentants par classe pour siéger au conseil de classe dans lequel ils représentent l'ensemble des parents d'élèves de la classe.

L'affichage et la distribution de documents se font sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement, dans le respect des lois républicaines.

III - 1.4 Le droit de réunion

Les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative de se réunir en dehors des cours pour l'exercice de leurs fonctions après avoir formulé une demande auprès du chef d'établissement.

III - 1.5 Le droit à l'information

Pour les familles et les élèves, l'information se fait par le biais du carnet de l'élève, du bilan périodique, de lettres d'information, lors des réunions parents professeurs, via l'espace numérique du collège.

III - 1.6 Le droit à l'évaluation

L'évaluation permet aux élèves, aux familles et aux enseignants de vérifier l'acquisition de compétences, des méthodes et connaissances.

A l'issue de chaque trimestre, un bilan périodique est réalisé pour chaque élève qui comporte notes, appréciations et conseils sur le travail, le comportement et l'assiduité.

III - 2. Les obligations des élèves

Principe de laïcité

« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* » Article 2 de la constitution de 1958. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels des élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

III - 2.1 Le respect des personnes, des biens et du cadre de vie

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et les élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.

Les élèves se comporteront donc avec correction, politesse et respect à l'intérieur comme à l'extérieur du collège, à l'égard des adultes et des autres élèves. Il en sera de même lors des sorties et déplacements scolaires.

Chacun, élève et adulte, adoptera une attitude tolérante et respectueuse vis-à-vis d'autrui tant au niveau du langage, de la tenue vestimentaire que du comportement.

Tout adulte de l'établissement a un rôle d'éducation auprès des élèves et est habilité à intervenir pour préserver l'intégrité des personnes et des biens.

Chacun est tenu de respecter :

- le cadre de vie (locaux, espaces verts, espaces de vie, mobilier...)
- le matériel qui lui est confié (livres, carnet de l'élève, documents...)
- le bien d'autrui.

Chaque élève est tenu de porter la plus grande attention à ses biens personnels afin d'éviter la perte, la dégradation ou le vol. Les élèves ne doivent ni dégrader ni salir de manière délibérée, sous peine de réparation financière ou de travail d'intérêt collectif définis dans les punitions et sanctions.

III - 2.2 L'assiduité scolaire

Elle consiste pour l'élève :

- à être présent à tous les cours inscrits à l'emploi du temps (ou déplacés sur décision du chef d'établissement) en se faisant une obligation de respecter les horaires, à éviter les rendez-vous médicaux ou autres sur le temps scolaire ;
- à participer à toutes les activités scolaires organisées par l'établissement (ateliers, aides, sorties obligatoires, séances d'information sur l'orientation ou la santé...) ;
- à exécuter le travail scolaire, apprendre les leçons et effectuer les contrôles de connaissance et de méthode ;
- à rattraper systématiquement les cours en cas d'absence ;
- à respecter l'intégralité des programmes.

III - 2.3 Le matériel scolaire

Les élèves apporteront au collège leur matériel scolaire que tout membre de l'équipe éducative pourra contrôler. Les manuels scolaires et les ouvrages (y compris ceux du 3C) sont prêtés à titre gratuit : les élèves s'engagent à les recouvrir et les restituer en bon état.

IV - LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Toute atteinte aux personnes ou aux biens, toute violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation et, d'une manière générale, tout manquement par un élève à ses obligations ou au présent règlement l'exposent à une punition ou à une sanction disciplinaire, sans éviter, le cas échéant, les peines prévues par la loi pénale.

Tout membre de la communauté éducative est tenu d'intervenir selon ses possibilités, pour empêcher ou interrompre un acte répréhensible de nature à entraîner un préjudice grave et imminent pour les personnes ou les biens, ou de nature à perturber sérieusement le fonctionnement régulier du service public de l'éducation.

IV - 1. Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs au règlement intérieur.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions scolaires applicables aux élèves sont les suivantes :

1. L'excuse orale et/ou écrite ;
2. Le devoir supplémentaire ;
3. L'observation sur le carnet de l'élève ;
4. La retenue (de 1 h à 3 h) à un moment choisi par l'établissement est obligatoire et non négociable ;
5. L'exclusion ponctuelle de cours en cas de danger ou d'impossibilité d'assurer les enseignements. Le professeur donnera un travail à l'élève exclu et rédigera un rapport immédiatement après le cours : ce rapport sera donné à un CPE en charge du niveau. Le professeur appellera le responsable légal de l'élève pour lui expliquer les motifs de cette exclusion de cours.
6. La confiscation d'un terminal de communication électronique assortie ou non d'un devoir supplémentaire ou d'une retenue.

IV - 2. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves ou répétés ainsi que les atteintes aux biens et aux personnes.

Elles relèvent de la compétence du chef d'établissement et du conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Sanctions prononcées par le chef d'établissement :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
4. L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,

5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes et qui ne peut excéder huit jours ;
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

**La mesure de responsabilisation consiste à participer en dehors des heures de cours à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle ne peut durer plus de vingt heures. Elle peut être proposée comme alternative à l'exclusion temporaire. Dans ce cas, l'accord du représentant légal est nécessaire.*

IV - 3. Les mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation

Ces mesures sont prises par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles peuvent être prononcées seules ou en complément d'une autre sanction.

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou la répétition d'un acte ou d'un comportement répréhensible :

- Confiscation d'un objet dangereux ou interdit (rendu dans les meilleurs délais au responsable légal).
- Confiscation de substances nocives introduites dans l'établissement
- Changement de classe ou de groupe
- Engagement de l'élève sur des objectifs précis (travail/comportement)
- Comparution de l'élève en commission éducative*

Les mesures d'accompagnement ont un caractère pédagogique et éducatif :

- Fiche de suivi (suivi par un professeur, le professeur principal, les CPE ou l'équipe de direction),
- Tutorat.

Les mesures de responsabilisation ont un caractère éducatif :

- Prestation au profit de l'établissement
- Travail d'intérêt scolaire (lettre d'excuses, rédaction, contrôles, leçons, mise à jour des cahiers...)

**La Commission éducative est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée. La finalité de cette démarche est d'amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite et de leur donner les moyens de mieux comprendre les règles de fonctionnement du collège. Elle peut également traiter d'un problème de discipline, lié à une classe ou plus généralement à l'établissement. Elle est composée du chef d'établissement qui la préside, de son adjoint, de l'adjoint gestionnaire, d'un CPE, de représentants élus des enseignants, des parents et des élèves.*

IV - 4. Le conseil de discipline

Sont membres de droit du Conseil de Discipline :

- Le chef d'établissement
- Le principal adjoint
- Le conseiller principal d'éducation
- L'adjoint gestionnaire
- Quatre représentants des personnels enseignants et de surveillance
- Un représentant des personnels administratifs, techniques et de santé
- Trois représentants des parents d'élèves
- Deux représentants des élèves.

Le chef d'établissement reçoit les réclamations et les plaintes des membres de la communauté éducative et apprécie la suite à leur donner. Si le chef d'établissement décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il en informe les membres de la communauté éducative.

En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est, dans ce cas, remis à la famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

L'action disciplinaire respecte les droits de la défense. L'élève et ses représentants légaux sont informés sans délai des faits reprochés et qu'une procédure est engagée. Ils peuvent dans un délai de trois jours ouvrables présenter la défense oralement ou par écrit.

V - LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Il y a lieu de mettre en valeur les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve d'une attitude positive, de progrès et d'un comportement responsable et solidaire.

Les membres de l'équipe éducative ont la possibilité de le notifier oralement ou par l'intermédiaire du carnet de liaison.

VI - LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

L'équipe éducative communique aux parents les informations liées à la scolarité de leur(s) enfant(s) et au fonctionnement du collège, organise les réunions entre parents et enseignants et en fait connaître le calendrier. Il informe les parents de l'absence de leur enfant.

Les parents peuvent être convoqués en cas de problème soulevé par un membre de la communauté éducative. Les parents ont également la possibilité de demander un rendez-vous par le biais du carnet de liaison.

Les familles ont un devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Elles s'engagent à accompagner les efforts de l'équipe éducative et de leur(s) enfant(s) et à répondre favorablement aux convocations et invitations de l'équipe éducative.

Le carnet de l'élève est un lien entre les familles et le collège. L'élève est tenu d'être toujours en possession de son carnet, recouvert, en bon état, avec sa photo. La perte, la dégradation du carnet l'obligeront à en acheter un nouveau selon le tarif fixé en conseil d'administration.

Les rubriques du carnet seront correctement remplies et visées par les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

A leur demande ou sur proposition d'un ou plusieurs membres de l'équipe éducative, une fiche de suivi Travail et/ou Comportement peut être mise en place, elle sera visée et signée chaque jour.

VII - DIVERS

VII - 1. Les sorties pédagogiques

Le programme de l'ensemble des sorties pédagogiques est soumis à l'accord du chef d'établissement et présenté en conseil pédagogique. Pour l'ensemble des sorties, le collège contracte une assurance.

Il existe deux types de sorties pédagogiques :

- Les sorties obligatoires.

Elles se déroulent sur le temps scolaire, sont gratuites pour les familles et en rapport avec le programme. L'assurance scolaire est recommandée.

- Les sorties facultatives.

Elles se déroulent au-delà du temps scolaire et peuvent être payantes. Elles sont soumises à l'accord du chef d'établissement et de l'autorité académique. L'assurance scolaire est obligatoire.

Le règlement intérieur s'applique lors de ces sorties.

Pour des situations particulières, sous conditions de ressources et sur demande formulée par la famille auprès de l'assistante sociale ou du gestionnaire, l'établissement peut accorder une aide financière pour la participation d'un élève à une sortie scolaire.

VII - 2. Les stages en entreprise

Dans le cadre de l'enseignement, des périodes d'observation et d'initiation en milieu professionnel sont obligatoires.

Une convention soumise à accord du Conseil d'Administration définit les obligations de chaque partie (Elève, Famille, Entreprise, Collège) dans le respect du Code du Travail.

Des stages à caractère facultatif de préparation à l'orientation peuvent également être mis en place. Une convention définit les conditions d'accueil et les obligations du stagiaire et de l'entreprise.

VII - 3. Les services médico-sociaux

L'assistante sociale assure une permanence régulière dans l'établissement et peut recevoir les élèves, leurs parents, sur rendez-vous ou sur simple demande, en ce qui concerne toute difficulté scolaire, financière, familiale ou personnelle, ceci en toute confidentialité.

Le médecin scolaire ou l'infirmière assure les visites médicales obligatoires. Toute prise de médicament au collège doit se faire sur ordonnance médicale et sous la responsabilité du chef d'établissement. Seuls le médecin ou l'infirmière scolaire sont habilités à délivrer d'autres médicaments.

En cas d'urgence, tout membre de la communauté éducative agira au mieux de l'intérêt de l'enfant.

Exceptionnellement, un élève peut être amené à quitter le cours accompagné d'un camarade désigné par l'enseignant, pour se rendre à l'infirmerie. L'accompagnant retournera immédiatement en classe après avoir reçu un billet de prise en charge rempli par l'infirmière.

VII - 4. La Psychologue de l'Education Nationale

Des séances d'éducation à l'orientation sont organisées tout au long du cursus de l'élève au collège dans le cadre du Parcours Avenir. La Psychologue de l'Education Nationale reçoit en entretien individuel, les familles et les élèves sur simple demande. Elle assure une permanence hebdomadaire au collège. La prise de rendez-vous se fait au secrétariat des élèves.

VII - 5. Le Foyer Socio-éducatif

Le Foyer Socio-éducatif du collège (FSE) est une association régie par la loi de 1901 avec ses propres statuts. Cette association a pour but de développer la vie communautaire et collective de l'établissement tout en favorisant l'épanouissement des élèves. C'est une structure ouverte à tous ses adhérents et animée autour de clubs, de classes ou de groupes d'élèves réunis autour d'un projet.

Les élèves à jour de leur cotisation et les membres de la communauté éducative sont membres du FSE. Les actions proposées par le FSE sont soumises à l'approbation du chef d'établissement.

VII - 6. L'Association Sportive

L'Association Sportive (A.S.) est une association interne affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), ouverte à tous. Elle est gérée par les enseignants d'E.P.S. sous la présidence du chef d'établissement. Le bureau de l'association est élu en début d'année scolaire. Chaque élève à jour de sa cotisation et ayant fourni un certificat médical obtient une licence UNSS et devient membre de l'AS.

VIII. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

VIII - 1. Adoption et mise en œuvre du règlement intérieur

La mise à jour du règlement intérieur a été approuvée par le Conseil d'Administration le 2 avril 2019 et s'applique à compter du 1^{er} septembre 2019. Toute demande de modification doit être soumise à l'approbation du CA.

VIII - 2. Communication du règlement intérieur à tous les membres de la communauté scolaire.

Tout membre de la communauté scolaire est tenu de respecter le règlement intérieur. Il est communiqué à chaque membre du personnel lors de la pré-rentrée. Il figure dans le carnet de liaison de l'élève et doit être signé par l'élève et ses responsables légaux.

Le jour de la rentrée, le professeur principal en fait une lecture commentée et approfondie.

Toute inscription dans l'établissement vaut adhésion au Règlement Intérieur.

Pris connaissance le

Pris connaissance le

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux